

CONFERENCE EPISCOPALE DU TOGO
Secteur Action Socio-Caritative



**ORGANISATION DE LA CHARITE POUR UN
DEVELOPPEMENT INTEGRAL
(O C D I)
Caritas Togo**

STATUTS

PREAMBULE

1. La charité est l'essence de la perfection chrétienne et le sommet de la Loi nouvelle (cf. Mt 22,36-40). Elle constitue la raison profonde de la vie de la communauté chrétienne, réunie dans cette « foi qui opère par la charité » (Ga 5,6) et liée par cet amour qui pousse les fils d'adoption à se comporter comme des frères les uns envers les autres (cf. Rm 8,15 ; Ga 4,5 ; 1Jn 3,1) ; et à manifester cette spiritualité par des œuvres en faveur de tous les hommes (cf. Mt 25,35 ss ; Jn 3,17-18).

2. Dans l'Eglise des premiers temps, à la suite de l'exemple et de l'enseignement des Apôtres, s'est épanouie aussitôt envers les frères, une active sollicitude, soit spirituelle, par exemple les exhortations, les conseils, les préceptes, les prières, l'édification mutuelle (cf. Rm 12,8 ; Ga 6,11 ; I Co 14,3 ; Col 2,2 ; etc.) ; soit aussi matérielle, telles que l'aumône (Ac 9,36 ; 1Th 3,12 ; He 13,16 ; et passim), les distributions (cf. Ac 2,44-45 ; 4,32.34-37), les tables communes (cf. Ac 6,2), les collectes pour les pauvres (cf. Ac 9,36.39 ; 10,2.31 ; Ga 2, 10 ; etc.). Dès l'origine, sept frères furent choisis auxquels les Apôtres imposèrent les mains dans la prière, et qu'ils investirent de cette fonction de charité (cf. Ac 6,2-6).

3. La communauté chrétienne d'aujourd'hui doit également maintenir cette sainte primauté de la charité et cultiver les pratiques anciennes et nouvelles. Au Togo, la Caritas Togolaise a été officiellement reconnue en 1967.

En 1977 le BCD (Bureau de Coordination pour le développement) a été créé pour coordonner les actions de développement dans les diocèses.

Les deux (2) institutions de l'Eglise Catholique ont donc coexisté entre 1977 et 1987:

A partir de 1987, la Conférence des Evêques du Togo (CET) décide de fusionner le BCD et la Caritas en une seule institution : Organisation de la Charité pour un Développement Intégral (OCDI) qui se charge en même temps des actions caritatives et des aspects de développement.

Pour garder notre identité et être en harmonie avec le réseau mondiale des Caritas qui est la Caritas Internationalis, l'appellation OCDI/Caritas Togo est retenue sur recommandation de Caritas Africa.

ARTICLE 1

Création - Dénomination

Il est créé par la Conférence des Evêques du Togo une organisation dénommée Organisation de la Charité pour un Développement Intégral, en abrégé OCDI/Caritas Togo.

L'OCDI/Caritas Togo est « l'organe spécifique » des Evêques pour la réalisation concrète de la pastorale sociale de l'Eglise au Togo.

En tant que telle, elle est l'organisme officiel et permanent de la Conférence des Evêques du Togo, à qui sont confiés la mission et le rôle de stimuler, d'inciter et d'organiser les communautés diocésaines en vue de l'effort de solidarité à accomplir en faveur des populations et des personnes dans le besoin, à travers des actions de développement solidaire et d'assistance.

Elle regroupe donc toutes les institutions diocésaines agissant dans le cadre défini de la pastorale sociale.

ARTICLE 2

But et Statut juridique

2.1. L'Organisation de la Charité pour un Développement Intégral, OCDI/Caritas Togo, est une personne juridique de droit canonique, créée par la Conférence des Evêques du Togo (cf Can 116, § 1 et 2). Elle est régie non seulement par les lois canoniques universelles, les présents statuts et règlement intérieur, mais aussi par la législation civile en vigueur au Togo. (cf Loi du 1^{er} juillet 1901, rendu applicable au Togo par décret du 13 mars 1946, promulgué par arrêté du 8 avril 1946).

2.2. Elle a pour but fondamental le rayonnement de la charité et de la justice selon le Christ pour la promotion de tout Homme et de tout l'Homme.

2.3. Elle s'assigne, dans la poursuite de cet objectif, trois fonctions principales qui correspondent à trois grands services :

2.3.1. Le service de l'Animation, l'Eveil, la Sensibilisation et la Communication

Par cette fonction essentiellement éducative, l'OCDI s'oblige à :

- animer l'ensemble des communautés ecclésiales de base (Diocèses, Paroisses, Communautés Ecclésiales Vivantes) en vue de l'engagement social de l'Eglise en éveillant les consciences à l'entraide, au partage et à la promotion humaine (la justice, la formation, l'assistance, le développement) ;
- faire découvrir aux communautés la Doctrine Sociale de l'Eglise et les motivations profondes de son engagement dans le social ;
- promouvoir la collaboration entre les services de catéchèse et les œuvres d'inspiration chrétienne qui poursuivent un but d'entraide matérielle, sociale et morale ;

- renforcer les capacités des communautés à se prendre en charge à partir de la collecte des ressources locales ou propres ;
- veiller à l'accompagnement des hommes politiques dans l'élaboration des politiques de développement intégral.

2.3.2. Le Service Socio-Economique et de Développement

L'organisation, au titre de cette fonction :

- identifie et étudie, avec les communautés, les besoins et les problèmes de développement pour en déterminer les causes et dégager, le cas échéant, des projets fiables à réaliser ;
- instaure une mystique de la charité en vue de la promotion humaine ;
- organise les compétences techniques au niveau des laïcs pour les mettre au service de l'œuvre de charité de l'Eglise.

2.3.3. Le service de la Santé, l'Assistance et le Secours d'Urgence

L'OCDI, à travers cette fonction :

- organise le secteur de la santé de l'Eglise Catholique et ses activités ;
- assure la coordination des Formations Sanitaires Catholiques (FSC) ;
- propose et élabore avec les Formations Sanitaires Catholiques une politique de santé dans le but d'améliorer leurs prestations ;
- assure et promeut l'assistance aux nécessiteux, malades, orphelins, vieillards, réfugiés, marginalisés, et toutes sortes de personnes handicapées sans distinction de sexe, de religion, etc. ;
- apporte des secours d'urgence en cas de catastrophe aux populations sinistrées

ARTICLE 3

Siège Social

L'OCDI a son siège social à Lomé Hédzranawoé, Rue 41, HDN, Santa Emmanuela 63.

Il peut être transféré en tout autre endroit du Togo sur décision de la Conférence des Evêques du Togo.

ARTICLE 4

Membres de l'OCDI

Sont membres de l'OCDI/ Caritas Togo, les Diocèses du Togo.

ARTICLE 5

Droits des OCDI diocésaines

En conformité avec l'article 4 des Statuts, les droits principaux des OCDI diocésaines sont les suivants :

- Programmer de concert la coopération réciproque et les services, diocésains et nationaux ;
- Etre informées sur l'évolution de la vie de l'OCDI au niveau national ;
- Recevoir de l'OCDI nationale tout soutien technique et financier nécessaires selon les disponibilités ;
- Maintenir leur autonomie en ce qui concerne leurs opérations et mêmes certaines relations.

ARTICLE 6

Devoirs des OCDI diocésaines

Les devoirs principaux des OCDI diocésaines sont les suivants :

- Accepter d'être coordonnées par le Secrétariat Général National en ce qui concerne leurs relations au niveau national et supranational ;
- Informer l'OCDI Nationale des initiatives prises au niveau diocésain ;
- Accepter d'être représentées par l'OCDI Nationale au niveau national, interconfessionnel et international ;
- Apporter conjointement un soutien financier aux organes et aux activités de l'OCDI Nationale ;
- Agir dans le respect des codes de conduite et des dispositions contenues dans les présents Statuts et dans le Règlement Intérieur de l'OCDI, ainsi que des principes et des standards partagés au niveau international, également en ce qui concerne la gouvernance organisationnelle et la gestion.

ARTICLE 7

Les Organes de l'OCDI

L'OCDI/Caritas Togo est dotée des structures organisationnelles suivantes :

- La Conférence des Evêques du Togo (CET)
- L'Assemblée Générale (AG)
- Le Conseil d'Administration (CA)
- Le Conseil de Coordination (CC)
- Le Secrétariat Général National (SGN)

ARTICLE 8

La Conférence des Evêques du Togo (CET)

- 8.1. Elle est l'instance suprême de l'OCDI. Elle exerce cette autorité en conformité Avec les Statuts et le Règlement Intérieur.
- 8.2. La **CET** est ordinairement représentée au sein des structures et organes Par l'Evêque-Président de l'OCDI.
- 8.3. La Conférence des Evêques du Togo est habilitée à :
- Désigner l'Evêque-Président,
 - Nommer le Secrétaire Général National,
 - Nommer le Trésorier Général,
 - Apporter aux Statuts toutes modifications qu'elle juge nécessaires,
 - Modifier le Règlement Intérieur de l'organisation,
 - Prononcer la dissolution de l'Organisation,
 - Approuver les grandes orientations,
 - Approuver les rapports d'activités et financiers,
 - Nommer les chefs de services sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale

- 9.1. L'Assemblée Générale est le principal organe d'orientation de l'OCDI/Caritas Togo.

Elle se réunit tous les trois (3) ans en session ordinaire.

- 9.2. Membres de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale est composée :

- Des Membres du CA
- Du Secrétaire Général national, du Trésorier Général, des chefs services sans droit de vote ;
- Des délégués des OCDI diocésaines. Chaque OCDI diocésaine membre est représentée par une délégation de trois (3) personnes conduite par le Secrétaire Général diocésain.

- 9.3. Les personnes suivantes sont également membres de l'AG :

- Le Directeur National des Œuvres
- Le Secrétaire Général de Justice et Paix
- Le Directeur National de l'Enseignement Catholique
- Le Directeur National des Œuvres Pontificales Missionnaires (OPM)

- Le ou la Président(e) de l'Union des Supérieur(e)s Majeur(e)s du Togo (USUMATO)

9.4. Les principales tâches de l'Assemblée Générale :

- Elle propose à la CET les grandes orientations de l'action socio-caritative.
- Elle valide les orientations stratégiques ainsi que les plans opérationnels de l'OCDI nationale et des OCDI diocésaines.
- Elle établit les critères qui doivent régir la constitution et la répartition des ressources de l'organisation entre les OCDI diocésaines.
- Elle élit au Conseil d'Administration les membres envoyés par chaque Diocèse et ce, sur la base des compétences variées (théologie, droit, finances, santé, stratégies de développement, andragogie, sociologie).
- Elle entend et sanctionne le rapport d'activités et le rapport financier du Conseil d'Administration sur la réalisation du programme triennal.
- Elle fixe les cotisations par diocèse.
- Elle propose, s'il y a lieu, à la Conférence des Evêques, la révision des Statuts.

9.5. Les autres dispositions relatives aux procédures de l'Assemblée Générale sont fixées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 10

Le Conseil d'Administration

10.1. Le Conseil d'Administration est le principal organe d'administration de L'OCDI/Caritas Togo.

10.2. Il est composé de :

- L'Evêque-Président,
- Les membres désignés à l'Assemblée Générale.

Leur mandat est de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

10.3. Le Secrétaire Général National nommé n'est pas membre du Conseil D'Administration. Il participe aux réunions du C.A., tient le plumitif des rencontres, organise les réunions du C.A. Il ne prend pas part au vote.

10.4. Les principales tâches du Conseil d'Administration sont :

- Prendre les décisions d'administration nécessaires à la promotion des activités de l'OCDI/Caritas Togo ;
- Approuver le plan de travail triennal de l'OCDI/Caritas Togo en conformité avec le plan stratégique ;
- Approuver le plan de travail annuel et le rapport annuel du Secrétaire Général National ;

- Approuver, après avoir entendu à ce sujet le Trésorier Général, le bilan financier annuel et le bilan prévisionnel annuel, préparés et présentés par le Secrétaire Général National ;
- Proposer à la CET les chefs de services à nommer ;
- Approuver les politiques et les procédures générales de l'OCDI/Caritas Togo ;
- Proposer à l'AG les critères de mobilisation et de répartition des ressources de l'organisation entre les OCDI diocésaines ;
- Assumer toute autre fonction conférée explicitement par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, ou nécessaire au bon gouvernement de l'OCDI/Caritas Togo.

10.5. Le C.A. se réunit en session ordinaire, deux fois par an. Il peut se réunir en cas de besoin, sur convocation de son Président, lorsque les circonstances l'exigent.

10.6. Les dispositions relatives au fonctionnement particulier du C.A. sont fixées Dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 11

Le Conseil de Coordination

11.1. Le Conseil de Coordination est l'organe de coordination et de concertation du Secrétariat Général National et des diocèses représentés par leurs Secrétaires Généraux. Il facilite la pleine collaboration et la pleine coopération entre les SG dans le but de favoriser les échanges entre les membres du réseau des OCDI.

11.2. Le Conseil de Coordination est composé de :

- Secrétaires Généraux diocésains
- Secrétaire Général national
- Trésorier Général national
- Les chefs de service techniques de l'OCDI Nationale
- Les chefs de service Socio-Economique et de Développement diocésains

11.3. Le Conseil de Coordination exerce les fonctions suivantes :

- Il agit en tant qu'organe de coordination et de partage d'expériences ;
- Il facilite les échanges entre les diocèses sur les choix des stratégies et des projets ;
- Il élabore le plan stratégique triennal de l'OCDI ;
- Il appuie les OCDI diocésaines dans l'élaboration de leurs plans opérationnels ;

- Il favorise la circulation de l'information au sein de l'OCDI sur toutes les questions liées aux projets de développement, à la gestion financière, à la gestion des ressources humaines, etc. ;
 - Il élabore les plans de formations auxquelles doivent participer le personnel des différentes équipes (nationale et diocésaine).
- 11.4. Le Conseil de Coordination se réunit deux (2) fois l'an. Ses rencontres sont Fixées d'avance dans un agenda arrêté au cours de l'AG. L'ordre du jour est établi par le SG national en concertation avec les SG diocésains.
- 11.5. Le Conseil de Coordination peut être consulté par voie électronique ou par écrit et il peut mener son activité en se servant des technologies à la disposition de tous ses membres.
- 11.6. Le Conseil de Coordination peut se réunir en session extraordinaire lorsqu'au moins cinq (5) membres consultés par écrit, selon les modalités établies par le Règlement Intérieur, s'accordent sur la nécessité, les temps et les modalités de cette session.
- 11.7. Tous les membres du Conseil de Coordination participent aux sessions du Conseil de Coordination. Seuls les SG (national et diocésains) ont le droit de vote. Les autres membres sont habilités à prendre la parole mais ne peuvent pas participer au vote.
- 11.8. En ce qui concerne les actes collégiaux, lorsque sont présents, au moins 2/3 des membres du Conseil de Coordination, ce qui est décidé à la majorité absolue des présents s'impose à tous. D'autres dispositions sur les procédures du Conseil de Coordination sont établies dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 12

Le Secrétariat Général

- 12.1. Le Secrétariat Général est l'organe qui coordonne les activités de l'OCDI/ Caritas Togo sous les ordres du Secrétaire Général National. Les membres du Secrétariat Général nommés par la CET ou recrutés accomplissent les tâches qui leur sont confiées par le Secrétaire Général National.
- 12.2. Le Secrétariat Général comprend les services techniques suivants :
- Service d'animation, d'éveil, de sensibilisation, de communication
 - Service socio-économique et de développement ;
 - Service de Coordination Santé, d'assistance, et de secours d'urgence.
- 12.3. Chaque service technique est dirigé par un Chef de Service nommé par la Conférence des Evêques du Togo sur proposition du Conseil d'Administration et placé sous l'autorité du Secrétaire Général National.
- 12.4. Les Chefs des Services spécialisés préparent à l'attention du Secrétaire

Général National, les dossiers destinés au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Ils tiennent, autant qu'il en est besoin, des séances de travail sous la présidence du Secrétaire Général. Ils ne peuvent entrer en relation directe avec des partenaires de l'organisation.

- 12.5. Les services techniques sont créés à des fins de spécialisation du travail. Ils sont organiquement liés et doivent coopérer à la réalisation de la mission de l'organisation

ARTICLE 13

L'Evêque-Président

- 13.1. L'Evêque Président est le plus haut représentant de l'OCDI/Caritas Togo. En cette qualité :
- Il est le principal responsable des relations avec les organes et organismes compétents du Saint-Siège.
 - Il garantit que soient pleinement observées dans les activités de l'OCDI/Caritas Togo, les dispositions du droit canonique, aussi bien universel que celui concernant directement la Caritas, ainsi que celles du droit national du Togo.
 - Il préside les réunions de l'Assemblée Générale et celles du Conseil d'Administration.
 - Il vote exclusivement pour résoudre les cas de parité de voix.
- 13.2. Le Président peut déléguer une partie de ses prérogatives et privilèges au SG.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général National

- 14.1. Le Secrétaire Général National (SGN) est responsable de la mise en œuvre du plan stratégique de l'OCDI/Caritas Togo, du management administratif et financier et de l'exécution des autres charges que l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, le Conseil de Coordination ou le Président lui confient.
- 14.2. Le Secrétaire Général National représente l'OCDI/Caritas Togo dans tous les actes de la vie civile. A ce titre, il peut engager l'OCDI et parler en son nom dans les différentes instances auxquelles celle-ci est conviée. Le SGN joue un rôle administratif de gestion mais surtout il joue un rôle politique éminent.
- 14.3. Le SGN est nommé pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une (1) fois.

ARTICLE 15

Le Trésorier Général

- 15.1. Le Trésorier Général est nommé par la CET et il est membre du Conseil de Coordination.
- 15.2. Il revient au Trésorier Général de :

- informer le Conseil d'Administration et le Conseil de Coordination des conséquences financières et budgétaires de leurs décisions ;
- conseiller le Conseil d'Administration et le Conseil de Coordination au sujet des politiques et des engagements financiers nécessaires au bon fonctionnement de l'OCDI ;
- présenter au Conseil d'Administration les bilans financiers préparés conformément aux dispositions prévues par le droit canonique et les lois comptables internationales ;
- rendre compte au Conseil d'Administration et au Conseil de Coordination de la conformité de la gestion financière et des autres biens temporels de l'OCDI/Caritas Togo selon les dispositions des normes canoniques et civiles et des directives adoptées par le Conseil d'Administration.

Il veille à la rentrée des cotisations et au respect de l'exécution des dépenses engagées, conformément aux dispositions du manuel des procédures.

15.3. Le Trésorier Général est nommé pour une période de cinq ans, renouvelable une seule fois. Il lui est interdit d'occuper des responsabilités identiques dans les institutions remplissant les mêmes fonctions que l'OCDI.

ARTICLE 16

Ressources

16.1. Les ressources de l'OCDI/Caritas Togo sont constituées principalement par :

- Les cotisations annuelles des OCDI diocésaines,
- Les subventions des projets financés par les partenaires techniques et financiers,
- les quêtes nationales autorisées par la CET,
- les revenus des biens de l'organisation,
- les dons, legs et souscriptions.

16.2. L'administration ordinaire des ressources financières et des autres biens temporels de propriété de l'OCDI/Caritas Togo relève de la compétence du Secrétaire Général National.

16.3. Il revient également au Secrétaire Général National d'exécuter les actes d'administration extraordinaire conformément aux instructions reçues du Conseil d'Administration. L'autorisation, les limites et les procédures pour l'exécution des actes d'administration extraordinaire sont fixées par le Règlement Intérieur.

16.4. L'OCDI est soumise à l'audit annuel de ses comptes financiers par un auditeur Externe qualifié, choisi sur la base d'une sélection rigoureuse. Son contrat est signé par le Président du CA.

ARTICLE 17

Modifications des statuts

- 17.1. Les dispositions des présents Statuts et du Règlement Intérieur peuvent être modifiées par l'Assemblée Générale après vote favorable de la majorité des deux-tiers (2/3) des OCDI membres présentes, selon les procédures établies par l'art. 9.4 des présents Statuts.
- 17.2. Toute modification des présents Statuts et du Règlement Intérieur doit être approuvée par la Conférence des Evêques du Togo.

ARTICLE 18

Dissolution

- 18.1. La CET est seule habilitée à prononcer la dissolution de l'OCDI conformément aux dispositions de l'article 8 des présents Statuts.
- 18.2. Etant donné que l'exercice de la charité est inséparablement lié à la foi Chrétienne, la dissolution prévue à l'article 8 sera immédiatement suivie par la mise en place d'une organisation poursuivant les mêmes objectifs et qui hérite de plein droit des biens de l'organisation dissoute.

ARTICLE 19

Règlement intérieur

Les modalités d'application et tous les cas non prévus ou non précisés dans les présents statuts feront l'objet d'un Règlement Intérieur.

ARTICLE 20

Dispositions finales

- 20.1. Le Secrétaire Général National de l'organisation ou toute personne mandatée par lui est habilité à accomplir les formalités de dépôt et de publication prescrites par les textes en vigueur.
- 20.2. Les présents statuts, instruments juridiques de l'OCDI/Caritas Togo, ont été approuvés par la Conférence des Evêques du Togo en sa session du 10 au 13 novembre 2015 à Sokodé

+  

Mgr Nicodème Anani BARRIGAH-BENISSAN
Evêque d'Atakpamé et Président de l'OCDI/Caritas Togo

Organigramme de l'OCDI/Caritas Togo

